Cour d'Appel de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE N° 087 DU 21 JUIN 2022

Objet : Contestation de saisie-attribution des créances

 N° RG: 086/2022

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre **Abdoulaye Yarie SOUMAH**, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

N°_087/Ordonnance

LES PARTIES EN CAUSE

Assignation du:

20/04/2022

DEMANDEUR

Monsieur Claude André GINDEIN, Administrateur civil, de nationalité australienne, domicilié au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil le Cabinet KASTOL, représenté par Maître Séni KAMANO, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

Madame Rouguiatou BAH, secrétaire et Gérante de société, de nationalité guinéenne, domiciliée au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Joachim GBILIMOU, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART

EN PRESENCE DES TIERS SAISIS DUMENT APPELES

La VISTAGUI SA, sise sur l'Avenue de la République, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier, en date du 20 avril 2022, Monsieur Claude André GINDEIN a fait assigner Madame Rouguiatou BAH à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 10 mai 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie-attribution des créances en présence de la VISTAGUI SA.

Monsieur Claude André GINDEIN expose au soutien de son action qu'en exécution de l'arrêt n°280 du 22 juin 2021 rendu par la Cour

d'Appel de Conakry, Madame Rouguiatou BAH a pratiqué une saisie-attribution des créances datée du 21 mars 2022 sur ses avoirs bancaires domiciliés dans les livres de la VISTAGUI SA.

Il explique que cette saisie viole les dispositions de l'article 81 de la loi L/2017/n°0003/AN du 23 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême en ce sens que qu'elle a sollicité de cette haute juridiction un sursis à l'exécution de l'arrêt précité avec la constitution d'une garantie versée à la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG).

Il affirme que la constitution de cette garantie ainsi que la signification de la requête aux fins de sursis à Madame Rouguiatou BAH, accompagnée du reçu de paiement de la garantie suspend l'exécution de l'arrêt en vertu duquel la saisie a été entreprise et note que la Cour Suprême a même ordonné le sursis à l'exécution sollicité à travers son arrêt du 8 avril 2022, ce qui fait qu'à date la saisissante n'a plus de titre exécutoire.

Il soutient en outre que Madame Rouguiatou BAH a violé les dispositions de l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) dans la mesure où la saisie en cause n'a été précédée d'aucun commandement.

Il invoque en outre la violation de l'article 160 de l'AUPSRVE dans la mesure où la saisie datant du 21 mars 2022 ne lui a été dénoncée que le 30 mars 2022 ce, en violation du délai de 8 jours prévu à cet effet.

C'est pour toutes ces raisons qu'il sollicite de le déclarer recevable en son action, déclarer caduque le procès-verbal de saisieattribution des créances en date du 21 mars 2021 pratiquée à son préjudice par Madame Rouguiatou BAH, ordonner la mainlevée de ladite saisie nonobstant appel.

En réponse, Madame Rouguiatou BAH déclare que contrairement aux prétentions de Monsieur Claude André GINDEIN, ce dernier a bel bien reçu un commandement suivant acte en date du 11 août 2021 avant de préciser en outre que l'article 92 de l'AUPSRVE invoqué à tort par celui-ci est inapplicable dans le cas d'espèce.

Elle explique qu'au moment de la saisie le sursis n'avait point été ordonné car l'arrêt de la Cour Suprême ayant ordonné le sursis à exécution sur le fondement des articles 80 et 81 de la loi organique relative à ladite Cour a été rendue le 8 avril 2022 alors que la saisie en cause avait déjà été pratiquée le 21 mars, donc antérieurement audit arrêt.

En plus, elle souligne qu'au sens de l'article 335 de l'AUPSRVE et des articles 29 alinéa 1 et 1308 du Code procédure civile économique et administrative (CPCEA), les délais de procédures sont francs et que

la saisie entreprise le 21 mars et dénoncée le 30 mars 2022, respecte le délai de 8 jours prévu par l'article 160 de l'AUPSRVE.

Elle soutient que le montant saisi n'est qu'une portion de la somme qui lui a été allouée afin de réparer les divers torts qui lui sont causés, d'où la nécessité d'assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 172 alinéa 2 de l'AUPRSVE afin de prévenir les manœuvres dilatoires du saisi.

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet des contestations élevées par Monsieur Claude André GINDEIN, en conséquence ordonner à la VISTAGUI SA le paiement du montant de la saisie-attribution des créances pratiquée entre ses mains, ordonner l'exécution provisoire et condamner Monsieur Claude André GINDEIN aux dépens.

En réponse, M. Claude André GINDEIN réitère que la simple signification de sa requête aux fins de sursis à exécution et le paiement de sa garantie de 500.000 GNF sur le compte de la Cour Suprême ouvert dans les livres de BCRG suspend l'exécution de l'arrêt N°280 du 22 juin 2021 dont se prévaut la saisissante conformément à l'article 81 de la loi sur la Cour Suprême dont les exigences sont en l'espèce remplies.

C'est pourquoi, il sollicite de lui adjuger les entiers bénéfices de ses demandes formulées dans l'assignation.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 31 mai 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA DEMANDE DE MAINLEVEE TIREE DU DEFAUT DE TITRE EXECUTOIRE

Monsieur Claude André GINDEIN sollicite la mainlevée de la saisie attribution des créances datée du 21 mars 2022 pour absence de titre exécutoire en ce que l'arrêt n°280 du 22 juin 2021 rendu par la Cour d'Appel de Conakry a fait l'objet d'une requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie régulièrement signifiée à Madame Rouquiatou BAH.

A ce propos, l'article 81 de la Loi L/2017/003/SGG du 23 février 2017 sur la Cour Suprême prévoit que « Saisie d'un pourvoi, la Cour Suprême peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable, en ordonnant la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis, avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête. »

Dans la même logique, l'article 32 de l'AUPSRVE dispose : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, <u>l'exécution forcée</u> peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

En effet, il résulte des pièces du dossier que Monsieur Claude André GINDEIN a formulé une requête aux fins de sursis à exécution introduite auprès de la Cour Suprême le 20 août 2021 contre l'arrêt n°280 précité ayant servi de fondement à la saisie susmentionnée entreprise à son préjudice.

Il est incontesté que cette requête a régulièrement été signifiée à Madame Rouguiatou BAH avec une garantie de 500.000 GNF constituée par le saisi comme en fait foi le reçu de versement N°433826 du 20 août 2021 délivré par la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG).

Toutefois, il importe de relever que l'alinéa 1^{er} de l'article 81 de la Loi susvisée dispose clairement que c'est à la Cour suprême qu'il appartient d'ordonner la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie dont **elle fixe souverainement les modalités et <u>le</u> montant.**

Or, en l'espèce, il est constant que la garantie de 500.000 GNF versée sur le compte de la Cour Suprême dans les livres de la BCRG a été payée par Claude André GINDEIN de son seul chef ce, en contradiction des dispositions de l'article 81 sus énoncé.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'arrêt de sursis N°163 rendu le 8 avril 2022 par la juridiction suprême nationale fixant la garantie à 5.000.000 GNF, l'a été bien postérieurement à la saisie opérée quant à elle le 21 mars 2022.

Sous ce rapport, l'exécution de l'arrêt N°280 de la Cour d'Appel de Conakry ayant été entamée par Madame Rouguiatou BAH au travers de la saisie attribution des créances pratiquée le 21 mars 2021 doit être poursuivie jusqu'à son terme sans que l'arrêt de sursis susvisé qui ne produit d'effet que pour l'avenir, ne puisse la remettre en cause ce, conformément aux dispositions de l'article 32 l'AUPSVE susvisé.

Il s'ensuit qu'au moment où la saisie fut pratiquée, le titre exécutoire dont se prévaut la saisissante produisait incontestablement ses pleins et entiers effets, ce qui rend la valable.

Dès lors, il convient de rejeter ce moyen comme non fondé.

SUR LA DEMANDE DE MAINLEVEE TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 90 L'AUPSRVE

Monsieur Claude André GINDEIN sollicite la mainlevée de la saisie attribution des créances datée du 21 mars 2022 motif pris du défaut de signification préalable d'un commandement de payer tel qu'exigé par l'article 92 de l'AUPSRVE.

Cependant, l'article 92 de l'AUPSRVE invoqué par le demandeur est une disposition qui n'est applicable qu'à la saisie-vente.

En clair, aucune disposition de l'AUPSRVE n'impose au créancier de faire précéder la saisie-attribution des créances d'un commandement de payer.

Dès lors, il y a lieu de rejeter comme non fondé cet autre moyen tendant à la mainlevée de la saisie.

SUR LA DEMANDE DE CADUCITE TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 160 ALINEA 2 DE L'AUPSRVE

Monsieur Claude André GINDEIN sollicite la caducité de la saisie attribution des créances datée du 21 mars 2022 au motif que l'acte de dénonciation lui a été signifié hors délai.

A ce sujet, l'article 160 de l'AUPSRVE dispose : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° une copie de l'acte de saisie ;

2° en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. »

En effet, il est utile de préciser qu'au sens de l'article 335 de l'AUPSRVE, les délais de procédure sont francs c'est-à-dire que le jour de l'acte et le dernier jour du délai ne sont pas comptés.

En l'espèce, la saisie-attribution des créances considérée ayant été entreprise le 21 mars 2022, devait être dénoncée au saisi au plus tard le 30 mars 2022 sous peine de caducité.

Ainsi, il s'en dégage que la dénonciation de ladite saisie à Monsieur Claude André GINDEIN suivant acte d'huissier en date du 30 mars 2022 est effectivement intervenue dans le délai imparti par l'article susvisé.

Dès lors, il y a lieu de rejeter cet autre moyen comme non fondé.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Madame Rouguiatou BAH sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel.

A ce sujet, l'article 172 de AUPSRVE dispose : « La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution <u>sauf décision contraire spécialement</u> <u>motivée de la juridiction compétente</u>. »

Ainsi, pour assurer l'exécution diligente du titre exécutoire et permettre à la créancière de rentrer dans sa créance qui, au demeurant, constitue une pension alimentaire, il convient d'ordonner que tout appel à interjeter contre la présente ordonnance est non suspensif d'exécution, ce conformément à l'alinéa 2 de l'article 172 de l'article susvisé.

SUR LES DEPENS

Monsieur Claude André GINDEIN ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré.

En la forme

Déclarons Monsieur Claude André GINDEIN recevable en son action.

Au fond

Disons que la somme de 500.000 GNF versée de son chef par Monsieur Claude André GINDEIN à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) comme garantie est inopérante, dès lors que ce n'est pas la Cour Suprême qui l'avait fixée.

Disons que l'arrêt de sursis à l'exécution N°163 rendu le 8 avril 2022 par la Cour Suprême ne peut produire d'effet sur la saisie-attribution des créances du 21 mars 2022 pratiquée avant son prononcé et que cet arrêt de sursis à l'exécution ne produit d'effet que pour l'avenir.

En conséquence, rejetons comme non fondées l'ensemble des contestations élevées par Monsieur Claude André GINDEIN à l'encontre de la saisie-attribution des créances du 21 mars 2022 pratiquée à son préjudice par Madame Rouquiatou BAH.

Ordonnons le maintien de ladite saisie et l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel.

Mettons les dépens à la charge du saisi.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

<u>Le Président</u> <u>Le Greffier</u>